

L'an deux mille dix-huit, le mardi vingt-sept mars à 16h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 19 mars 2018, se sont réunis lors de la séance, Espace Saint-Hilaire 74 rue de Paris, sous la présidence de Mme PELCHAT.

Etaient présents : Mmes DEVILLY, DEROUET, HALLAIS, JAMET, et PELCHAT, M.M. GOUPIL, HAREL, LEBLANC et MOISSY.

Avaient délégués leur pouvoir : Mme BOUVET à M. LEBLANC, Mme LECHEVALLIER à M. HAREL, Mme LEROUX à M. GOUPIL, Mme MICHEL à Mme HALLAIS.

Etaient absents : M. BADIOU, Mmes BOGO, LAIGNEL et MARTIN

Madame DEVILLY Françoise, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 12 février 2018.**

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du lundi 12 février 2018 est adopté par 13 voix pour.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L 2121-15,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) du 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378,

Considérant que la désignation d'un secrétaire de séance doit être faite par le Conseil lui-même et que le secrétaire de séance peut être assisté par des auxiliaires désignés à cet effet en dehors du Conseil, également par ledit Conseil et qu'en pratique, c'est le directeur, le secrétaire de mairie ou l'un de ses collaborateurs directs.

Le Conseil d'Administration propose donc de désigner un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire désigné en dehors du Conseil, par ledit Conseil d'Administration, sans vote à bulletin secret, soit :

- Mme DEVILLY Françoise est désignée secrétaire de séance.
- M. Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

Total des Administrateurs : 17

• **Administrateurs présents : 9**

Quorum : 9

Pouvoirs : 4

Absents : 4

Nombre de votants : 13

Délibération n°1DEL2018_004

Classification : 7/Finances locales 7.6.
Contributions budgétaires

Transmission au contrôle de légalité

Contribution au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficultés (F.D.A.J.D) 2018

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU que, de par la Loi, la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente (article L. 4221-1 et L. 4221-5 du CGCT),

CONSIDERANT que le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficultés (F.D.A.J.D.) sollicite une participation financière du CCAS au titre de l'année 2018.

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés que celui-ci participe chaque année au financement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté (F.D.A.J.D) en versant une cotisation calculée sur la base du nombre d'habitants de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Pour 2018, cette cotisation est fixée au maximum à 0,23 € par habitant, comme en 2017.

Le dernier recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018, fait apparaître une population totale de 6 470 habitants.

Pour 2018, si le CCAS retient le taux maximum de la cotisation du F.D.A.J.D., le montant de la participation du CCAS s'élèverait donc à la somme de **1 488,10 € (0,23 € x 6 470 habitants)**.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de sa participation à verser au titre du F.D.A.J.D., qui est inscrit au budget primitif 2018, soit : **1 488,10 € (0,23 € x 6 470 habitants)**.

<p>Délibération n°1DEL2018_005</p> <p><u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.6. Contributions budgétaires</p> <p><u>Transmission au contrôle de légalité</u></p>	<p>Contribution au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) 2018</p>
---	---

VU que, de par la Loi, la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente (article L. 4221-1 et L. 4221-5 du CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) sollicite une participation financière du CCAS au titre de l'année 2018.

Les Administrateurs du CCAS sont informés que celui-ci participe chaque année au financement du Fonds de Solidarité Logement (qui intègre le Fonds Social Energie), en versant une cotisation assise sur le nombre d'habitants de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Pour 2018, cette cotisation est fixée au maximum à 0,80 € par habitant, comme en 2017, la commune nouvelle étant dans la strate de + 4 999 à 9 999 habitants.

Le dernier recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018, fait apparaître une population totale de 6 470 habitants.

Pour 2018, si le CCAS retient le taux maximum de la cotisation du F.S.L., le montant de la participation du CCAS s'élèverait donc à la somme de **5 176,00 € (0,80 € x 6 470 habitants)**.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de sa participation à verser au titre du F.S.L., qui est inscrit au budget primitif 2018, soit : **5 176,00 € (0,80 € x 6 470 habitants)**.

<p>Délibération n°1DEL2018_006</p> <p><u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires</p> <p><i>Transmission au contrôle de légalité</i></p>	<p>Adoption du Compte de Gestion 2017 du CCAS</p>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2017 du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit être présenté aux Administrateurs du CCAS, puis voté.

Il est présenté aux Administrateurs du CCAS, le compte de gestion 2017 du budget du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët établi par Monsieur le Trésorier.

VOIR DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le Compte de Gestion 2017 du budget du CCAS, **de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët** établi par Monsieur le Trésorier et présenté en annexe.

Délibération n°1DEL2018_007 Classification : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires <i>Transmission au contrôle de légalité</i>	Adoption du Compte Administratif 2017 et affectation des résultats du CCAS
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que le compte administratif 2017 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Administrateurs du CCAS, puis voté.

CONSIDERANT que le résultat du compte administratif 2017 du CCAS doit également être affecté.

*

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par M. Le Président mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, M. le Président peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote : Sans objet du fait de l'absence de M. le Président.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2016)	Excédent	52 791,57 €
Résultat de l'exercice (2017)	Déficit	-22 432,84 €
Résultat à affecter	Excédent	30 358,73 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2016)	Excédent	112 641,04 €
Résultat de l'exercice (2017)	Excédent	4 958,46 €
Résultat final exercice	Excédent	117 599,50 €
Solde des restes à réaliser	Neutre	€
Solde final	Excédent	117 599,50 €
Total cumulé		147 958,23 €

Il est proposé d'affecter la somme de 30 358,73 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 117 599,50 € à la ligne 001 (excédent antérieur reporté).

Il est précisé que conformément à l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces comptes sont adoptés, si aucune majorité de voix ne s'est dégagée contre son adoption. Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Président se retire au moment du vote : sans objet.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le Compte Administratif 2017 du budget du CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- D'approuver l'affectation du résultat du compte administratif 2017 du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët soit, d'affecter la somme de 30 358,73 € à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté) et la somme de 117 599,50 € à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

<p>Délibération n°1DEL2018_008</p> <p><u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Divers</p> <p><u>Transmission au contrôle de légalité</u></p>	<p>Bilan 2017 des opérations d’immobilisation du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët</p>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L.2312-2, L 2121-14, L 2121-31 et L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d’orientation budgétaire doit faire l’objet d’un vote ***(cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).***

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte ***(cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).***

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l’article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu’une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l’État dans le Département,

VU les dispositions de l’article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu’une délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département,

VU l’arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d’Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que les opérations d’immobilisation 2017 du CCAS de la commune de Saint-Hilaire- du-Harcouët, doivent être présenté aux Administrateurs du CCAS, puis voté.

Les Administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS sont informés que conformément à l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à l'assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le CCAS, pendant l'exercice budgétaire 2017, retracé par le compte administratif auquel ce bilan est annexé.

Il est dressé le bilan 2017 des opérations immobilières qui est le suivant :

ACQUISITION

- néant

CESSION

- néant

DROITS REELS IMMOBILIERS

- acquisition : néant
- cession : néant

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'adopter la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par le CCAS au cours de l'exercice 2017.

Délibération n° IDEL2018_009 <u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires <i>Transmission au contrôle de légalité</i>	Adoption du projet de Budget Primitif 2018 du CCAS et vote des subventions aux associations
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil d'Administration du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) du CCAS et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que le budget 2018 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doivent être présentés aux Administrateurs du CCAS, puis adoptés.

Le projet de budget primitif 2018 du CCAS (VOIR DOCUMENT JOINT EN ANNEXE) est présenté aux Administrateurs du CCAS.

- Il s'équilibre **en section de fonctionnement**, en recettes et en dépenses, **à la somme de 243 908,73 €**.
- Les crédits destinés aux subventions de l'article 6574 du budget de fonctionnement, s'élèvent **à la somme de 6 226,00 €** (article L 2311-7 du CGCT) ; pas d'emprunts : VOIR TABLEAU DES SUBVENTIONS JOINT EN ANNEXE.
- Il s'équilibre **en section d'investissement** en recettes et en dépenses, **à la somme de 125 670,36 €**.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil d'Administration peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition, que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des Conseillers présents sur le budget.

Il est donné connaissance à l'Assemblée du détail des subventions de fonctionnement de l'article 6574, annexé au budget 2018 et de l'état de la dette (néant) du CCAS, ci-dessous :

**Etat de l'endettement par exercice
CCAS DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Année	A n n u i t é				Capital
	Total	Capital	Intérêts	Frais	Restant au 31/17
2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'adopter le projet de budget primitif 2018 qui s'équilibre **en section de fonctionnement**, en recettes et en dépenses, **à la somme de 243 908,73 €** et **en section d'investissement**, en recettes et en dépenses, **à la somme de 125 670,36 €** et les crédits destinés aux subventions de l'article 6574 du budget de fonctionnement, qui s'élèvent **à la somme de 6 226,00 €** (article L

Délibération n°1DEL2018_0010 <u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Divers	Aide financière pour une facture d'assainissement d'un montant de 81,80 €
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social » ,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de

développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'une personne rencontre des difficultés financières. Cette personne vit seule avec son fils. Elle est demandeur d'emploi et dispose d'un budget modeste.

L'ensemble de ses ressources s'élèvent à 900 €/ mois et ses charges à 756 €/ mois, laissant un reste à vivre de seulement 144€ par mois.

Cette personne a reçu une facture d'assainissement de 81,80 €, créance qu'elle ne peut régulariser.

Au vu de son budget précaire, le service social de secteur nous demande donc une aide financière d'un montant de 81,80 € pour régler cette créance.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 81,80 € TTC à (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à la Trésorerie.

Délibération n°1DEL2018_0011 <u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Divers	Aide financière pour une facture d'assainissement d'un montant de 250 €
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'une personne rencontre des difficultés financières. Cette personne vit seule et bénéficie de l'Allocation aux Adultes Handicapés d'un montant de 915 €/mois.

Ses charges s'élèvent à 736 €/mois. Cette personne a reçu un récapitulatif de factures d'eau et d'assainissement non payées d'un montant de 710,86 €.

Au vu de son budget fragile, le service social de secteur nous demande donc une aide financière d'un montant de 250 € pour l'aider à régler la dette d'assainissement de cette créance.

Le Fond de Solidarité Logement a été sollicité pour un montant de 150 €.

Après contact avec la paierie départementale, cette personne s'engage à effectuer des remboursements de 50 € / mois pour apurer sa dette tout en finançant la consommation à venir.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 250 € TTC à (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët pour l'assainissement. La somme sera directement versée à la Trésorerie.

<p>Délibération n°1DEL2018_0012</p> <p><u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Divers</p>	<p>Aide financière pour une séjour en classe de neige d'un montant de 200 €</p>
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'une personne rencontre des difficultés financières. Cette personne vit seule avec son fils et accueille ses deux filles 1 week-end sur 2 et la moitié des vacances scolaires.

Dans le cadre scolaire, un séjour en classe de neige est organisé. Il est important que ce dernier y participe, lui permettant de partir à la montagne et d'avoir une ouverture sur l'extérieur.

La participation demandée est de 240 € par enfant.

Cette personne bénéficiaire du RSA, dispose d'un budget très modeste. D'autant plus qu'un incident bancaire est survenu déstabilisant son budget. C'est pourquoi cette personne ne peut financer ce projet en totalité. Le service social de secteur nous demande donc une aide financière dans le cadre du Fond Social d'Aides aux Ecoliers d'un montant de 200 € pour le séjour en classe de neige.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 200 € TTC à (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à l'école.

Délibération n°1DEL2018_0013 <u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Divers	Aide financière pour une dette de taxe d'habitation d'un montant de 229 €
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°IDEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°IDEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'un couple rencontre des difficultés financières. En effet, suite à la perte d'emploi de Monsieur, les ressources du couple ont fortement diminué. De plus, compte tenu de son âge, Monsieur se retrouve en difficulté face à l'insertion professionnelle.

Il reste tout de même actif puisqu'il s'est inscrit dans plusieurs agences d'intérim. Actuellement, les ressources du couple sont constituées de l'allocation chômage pour M. et une pension d'invalidité, l'Allocation aux Adultes Handicapées et la majoration pour vie autonome pour Mme.

Le couple a réussi à solder de nombreuses dettes avec l'aide d'un accompagnement budgétaire Ils ont mis en place la mensualisation pour la taxe d'habitation à hauteur de 54 € par mois.

Le couple a réussi jusque-là à payer cette mensualité ainsi qu'une partie d'une créance de taxe d'habitation en janvier 2018 d'un montant de 121 € sur 241 €.

Cependant, à ce jour et suite à la perte d'emploi de M, le couple n'arrive plus à faire face aux deux dernières mensualités et au restant de la créance.

Afin d'aider le couple à face aux difficultés rencontrées, le service social de secteur nous demande donc une aide financière d'un montant total de 229 € correspondant à deux créances :

- deux mensualités de taxe d'habitation d'un montant de 108 €
- un arriéré de loyer Manche Habitat d'un montant de 121 €.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 229 € TTC à (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. Les sommes seront directement versées à la Trésorerie en ce qui concerne la créance de la taxe d'habitation et au bailleur Manche Habitat pour la dette locative.

Délibération n°1DEL2018_0014 <u>Classification</u> : 7/Finances locales. 7.1. Décisions budgétaires <i>Transmission au contrôle de légalité</i>	Subvention exceptionnelle à l'association Aide aux Malades à Domicile (AMD)
--	--

VU que, de par la Loi, la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente (article L. 4221-1 et L. 4221-5 du CGCT),

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint- Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que l'association Aide aux Malades à Domicile (AMD) a un besoin de financement de 1 700 € pour réparer son véhicule de transport de matériel médicalisé.

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés que l'association Aide aux Malades à Domicile (AMD) a un besoin de financement de 1 700 € pour réparer son véhicule de transport de matériel médicalisé. C'est pourquoi il est proposé de les aider en leur versant une subvention exceptionnelle de 500 €.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré 13 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Aide aux Malades à Domicile (AMD).